



*Liberté - Égalité - Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DU NORD**

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination  
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées  
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CA

**Arrêté préfectoral imposant à la Société CARBIOLANE  
des prescriptions complémentaires pour la poursuite  
d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN**

Le Préfet de la région Hauts-de-France  
Préfet du Nord  
Officier de la légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R 512-31 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mai 2016 portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 accordant à Lille Métropole Communauté Urbaine l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique et de transfert des déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN ;

Vu le récépissé en date du 05 novembre 2012 de reprise d'exploitation au nom de la société CARBIOLANE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 imposant à la société CARBIOLANE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN ;

Vu les études visant à déterminer l'état des sols et sous-sols : Etude historique et documentaire - Rapport ICF Environnement n°04/ARR/028 d'octobre 2004; Diagnostic du sous-sol - Rapport ICF Environnement n°04/ARR/028 rev3 de décembre 2004 et Evaluation des risques sanitaires - Rapport ICF Environnement n°04/ARR/028 - ERS-A de février 2005 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 21 novembre 2005 soumis à l'avis des membres du Conseil Départemental d'Hygiène lors de sa séance du 20 décembre 2005 par lequel l'inspection proposait des mesures de confinement sur site de la pollution des sols sur la base des conclusions des études susvisées ;

Vu l'avis favorable émis lors de cette séance ;

Vu le dossier de mise en conformité transmis par la société CARBIOLANE au Préfet du Nord par courrier du 22 juillet 2014 ;

Vu le rapport du 12 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 septembre 2016 ;

Considérant que les dispositions de l'article 51 « Contraintes en terme d'usage des sols » de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 ont été supprimées à tort par l'arrêté du 13 janvier 2014 ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer les contraintes en terme d'usage des sols sur le site CARBIOLANE, Centre de Valorisation Organique situé Zone de Pierrette à SEQUEDIN (59320) ;

Considérant que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3532 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du Bref « traitements des déchets » (WT) ;

Considérant que ces points ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2014 ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au Code de l'Environnement, les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. du Code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R 515-60 du Code de l'Environnement, il convient d'ajouter à l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations, des prescriptions relatives à la cessation d'activité ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> - Objet

L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2005 accordant à Lille Métropole Communauté Urbaine l'autorisation d'exploiter un centre de valorisation organique et de transfert des déchets sur les communes de LOOS et SEQUEDIN est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

### Article 2 – Contraintes en terme d'usage des sols

#### Article 2.1. — Localisation des terres polluées

Le plan joint en annexe localise les zones dont les terres sont polluées. Ces zones sont de quatre types :

- terres impactées par des métaux (identifiées sto1) ;
- terres impactées par des hydrocarbures en concentrations moyennes (identifiées sto2) ;
- terres impactées par des hydrocarbures en fortes concentrations (identifiées sto3) ;
- terres impactée par des résidus de fibro-ciment contenant de l'amiante (identifiées sto4) ;

## Article 2.2. — Modalités du confinement des terres polluées

### 2.2.1 - Terres impactées par des résidus de fibro ciment contenant de l'amiante

La zone d'enfouissement est recouverte pour une partie par une dalle en béton autoportée (1/3 de l'emprise) et par une zone de voiries (parking et voirie légère soit 2/3 sur la partie est). Les terres impactées sont confinées dans une fosse en béton armé, enterrée avec revêtement d'une membrane d'étanchéité en PVC ; La zone de confinement est complétée par une zone strictement contiguë, elle-même étanche avec les mêmes contraintes d'enfouissement, de confinement et de protection.

La fosse est recouverte d'une membrane PVC étanche recouverte d'une couche de 20 cm de graves.

Le tout reçoit un complexe dont l'épaisseur est de 1,40 m à minima, à savoir :

- enrobés : 6 cm
- corps de chaussée : 25 cm
- concassés: 30 cm
- buse d'infiltrations : 80 cm

Les terres impactées sont donc à 1,60 m à minima du niveau du sol fini.

### 2.2.2 - Terres impactées par des hydrocarbures en concentration moyenne

Ces terres sont confinées sous voiries.

### 2.2.3 - Terres impactées par des métaux

Ces terres sont confinées sous espaces verts avec couverture végétale de 15 cm.

### 2.2.4 - Terres impactées par des hydrocarbures en fortes concentrations

Ces terres sont confinées sous espaces verts. Elles sont surmontées d'un grillage avertisseur ou géotextile permettant de les localiser. Le grillage avertisseur est surmonté d'un revêtement de surface ou de terre végétales saines d'au moins 30 cm d'épaisseur.

## Article 2.3. — Pérennité du confinement des terres polluées

L'exploitant doit prendre toute disposition pour que la pérennité dans le temps de ces mesures soit assurée, en particulier, les conditions d'entretien des zones définies doivent être préalablement définies par une procédure.

En tout état de cause, tous travaux de terrassement, ou autres travaux touchant aux profils de terrain ou aux revêtements mis en place dans les zones définies, sont interdits sans accord préalable du Préfet.

## Article 3 – Cessation d'activité

L'article 1.5.6 de l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2014 imposant à la société CARBIOLANE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à SEQUEDIN est modifié comme suit :

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionne au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

#### Article 4 – Réexamen périodique

Conformément à l'article R 515-71 du Code de l'Environnement :

1- En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles. Pour tout ou partie des installations d'élevage, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté un délai supérieur, qui ne peut toutefois pas dépasser vingt-quatre mois ;

2- Le dossier de réexamen est remis en trois exemplaires. S'il doit être soumis à consultation du public en application de l'article L. 515-29, l'exploitant fournit en outre le nombre d'exemplaires nécessaires à l'organisation de cette consultation dans les communes mentionnées au III de l'article R. 515-76. Il est accompagné d'un résumé non technique au format électronique ;

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1 - Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- a) Les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- b) Les cartes et plans ;
- c) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- d) Les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R. 515-59 accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.

2 - L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années. Cette analyse comprend :

- a) Une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- b) Une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement :
  - i. L'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
  - ii. La surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au e de l'article R. 515-60
  - III. Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;
- c) La description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Conformément à l'article R. 515-73 du Code de l'Environnement, le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant :

- a) Une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :
  - i. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ; ou
  - ii. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- b) L'analyse des effets de l'installation sur l'environnement" (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue).

### Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

### Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

### Article 7 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maires de SEQUEDIN et LOOS ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de SEQUEDIN et LOOS et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord ([www.nord.gouv.fr](http://www.nord.gouv.fr) rubrique ICPE – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 09 NOV 2016

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



